

## JURIDIQUE

Date : 08/04/13

N° : 11.13

### Formation des Loueurs de Chambres d'Hôtes délivrant des Boissons Alcooliques

#### Sur le plan législatif et réglementaire

-**La loi n°2012-387 du 22 mars 2012** de simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives en son article 97 dispose « *Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.* » il s'agit de la formation adaptée pour les chambres d'hôtes.

Cette disposition a été intégrée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

-**L'article L.324-4** du code du tourisme précise

« *Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée* »

-**Le décret n° 2013-191 du 4 mars 2013** (ci-joint) relatif à la formation des loueurs de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques porte application de l'article 97 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit est paru au journal officiel.

-**L'arrêté du 4 mars 2013** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique est paru au journal officiel.

## A qui s'adresse cette formation

La formation adaptée s'adresse **aux exploitants de chambres d'hôtes** visés à l'article L.324-4 du code du tourisme.

Il s'agit plus précisément de toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes et qui doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

## La délivrance des boissons alcooliques : le régime de licence

Les chambres d'hôtes amenées à ouvrir des débits de boissons doivent se placer sous le régime de licence qui convient à la nature du débit effectivement ouvert.

Comme vous le savez, la délivrance de boissons alcooliques impose la détention préalable d'une licence correspondant :

- 1/ à l'activité de l'exploitant (consommation sur place, restauration ou vente à emporter) ;
- 2/ au groupe de boissons alcooliques délivrées.

En tout premier lieu, les loueurs de chambres d'hôtes ou de tables d'hôtes qui délivrent des boissons alcooliques doivent être titulaires d'une licence - selon les cas, II, III, IV, petite restauration ou grande restauration. Dans le cas contraire, l'amende de 3 750 € prévue aux articles L. 3352-3 (1°) ou L. 3352-4-1 (1°) du code de la santé publique (CSP) est applicable.

Nous précisons que dans le cadre de l'activité de tables d'hôtes, si l'exploitant est titulaire d'une licence de petite restauration, il ne pourra vendre que des boissons des deux premiers groupes (vin, bière,..) pour les consommer sur place, **mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.**

S'il détient la grande licence restaurant, il pourra vendre toutes les boissons autorisées pour les consommer sur place, **mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.**

Le loueur de chambres d'hôtes qui ne délivre pas à ses clients de boissons alcooliques n'a pas à détenir de licence : il n'a donc pas à suivre la formation adaptée.

## L'activité de tables d'hôtes ou de restauration ?

Si la chambre d'hôtes a une activité de **restauration**, elle devra détenir la licence correspondante aux groupes de boissons et suivre la formation au permis d'exploitation qui s'impose.

### **La table d'hôte n'est pas de la restauration.**

S'il ne s'agit que d'une activité de **table d'hôte**, c'est-à-dire le service, dans une salle à manger de caractère familial, d'un repas traditionnel à base de produits régionaux, issus autant que possible de produits soit d'exploitations agricoles, soit du terroir, la **formation adaptée aux loueurs de chambres d'hôtes** suffit.

En effet, pour distinguer l'activité de tables d'hôtes de celle de restauration traditionnelle, quatre conditions cumulatives doivent être respectées :

- constituer **un complément de l'activité d'hébergement**;
- proposer **un seul menu** (sans possibilité de choisir les entrées, plats ou desserts) et une cuisine de qualité composée **d'ingrédients du terroir**;
- servir le **repas à la table familiale** (il n'est donc pas possible de disposer plusieurs tables dans une salle réservée à cet effet);
- offrir une **capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement**.

**Si l'une des conditions n'est pas respectée, la table d'hôtes devient un restaurant.**

Nous vous précisons qu'au niveau de la capacité, l'hébergement d'une chambre d'hôtes est limité à un nombre maximal de cinq chambres pour une **capacité maximale d'accueil de quinze personnes**. L'accueil étant assuré par l'habitant (Article D324-13 du code du Tourisme)

### **La formation adaptée :**

Nous vous rappelons que la déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place et/ ou un restaurant en mairie est obligatoire pour permettre la vente de boissons alcooliques.

Pour effectuer la déclaration auprès du maire, l'exploitant doit fournir certaines pièces dont son permis d'exploitation (art. L. 3332-3 du CSP). Ce permis est remis par un organisme de formation agréé par le ministre de l'intérieur, au terme d'une formation de 20 heures effectuée en 3 jours, ou de 7 heures effectuée en une journée (pour les exploitants ayant plus de 10 ans d'expérience).

Afin de tenir compte des spécificités de **l'activité de loueur de chambres d'hôtes**, notamment du fait que la délivrance de boissons alcooliques **n'est qu'un accessoire** et non leur activité principale, le législateur a souhaité que la formation soit adaptée (3ème alinéa de l'article L. 3332-1-1 du CSP issu de l'article 97 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

Cette adaptation consiste en un allègement de la durée (7 heures en 1 journée) et du programme (cf. arrêté du 4 mars 2013) de la formation.

A l'issue de celle-ci, le loueur de chambres d'hôtes se voit délivrer un permis d'exploitation revêtu de la mention propre à cette activité (concrètement, une case à cocher par l'organisme formateur sur le cerfa 14407\*02 )

Vous trouverez le cerfa 14407\*02, en pièce jointe ; il est disponible depuis le 2 avril 2013 à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14407.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14407.do)

Ce permis n'autorise alors que l'exploitation d'une chambre d'hôte ou d'une table d'hôte.

Le cafetier ou le restaurateur qui, par ailleurs, loue accessoirement une ou plusieurs chambres d'hôtes et délivre à cette occasion des boissons alcooliques, doit bien entendu disposer pour son activité principale de cafetier ou de restaurateur d'un permis d'exploitation délivré au

terme de la formation de droit commun (PE de 20 heures ou de 7 heures), donc sans que la case soit cochée.

Le décret du 4 mars 2013 fixe les modalités de la formation délivrée aux exploitants de chambres d'hôtes

### **Le programme de la Formation adaptée : Art. R. 3332-7 du CSP**

**La formation des loueurs de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques, adaptée** aux conditions spécifiques de l'activité des personnes qui offrent à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes, est constituée d'enseignements d'une **durée de sept heures** effectuée en une journée.

Ces formations comportent une partie théorique relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

**Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par l'arrêté du 4 mars 2013** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 qui fixait le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé

**Le contenu de la formation** adaptée comprend notamment :

- 1o La présentation liminaire de la formation :
- 2o Les grands principes des conditions d'ouverture d'un débit de boissons.
- 3o Les obligations d'exploitation.
- 4o La réglementation locale.
- 5o L'évaluation des connaissances acquises.

Les formateurs portent une attention plus particulière sur les sujets les plus pertinents pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de l'activité de loueur de chambres d'hôtes. Ils peuvent notamment renvoyer à un support écrit pour l'approfondissement des autres points.

### **L'attestation au permis d'exploitation : Art. R 3332-4-1 du CSP**

A l'issue de la formation adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de loueur de chambres d'hôtes, l'organisme agréé, délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite permis d'exploitation revêtue de la mention : "loueur de chambres d'hôtes", conforme à un modèle normalisé.

**Cette attestation vaut permis d'exploitation dans le seul cadre de l'activité de loueur de chambres d'hôtes** au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

NOTA : L'attestation au permis d'exploitation pour les débits de boissons et les restaurants, délivrée dans le cadre mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1, vaut permis d'exploitation dans le cadre de l'activité de loueur de chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme. (Article R. 3332-4-1 du CSP modifié).

### **Le contrôle : Art. R. 3332-9 du CSP**

Le décret du 4 mars 2013 renforce le contrôle du respect de leurs obligations réglementaires par les organismes de formation agréés, en leur imposant notamment **la transmission d'un rapport annuel d'activité au ministre de l'intérieur**.

En effet, conformément à l'article R. 3332-8 du CSP, l'organisme de formation agréé transmet au ministre de l'intérieur, au terme de chaque année de validité de l'agrément, un rapport comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° La liste par département des centres de formation ;
- 2° Le nombre de sessions organisées ;
- 3° Le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations, au sens de l'article R. 3332-4-1, délivrées au niveau national et départemental ;
- 4° Une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

Afin de permettre le contrôle du fonctionnement de l'organisme agréé, **le ministre de l'intérieur et le représentant de l'Etat dans le département** ont accès aux locaux affectés au déroulement des formations et aux documents afférents à ces formations.

### **Sanctions :**

Lorsque les conditions de délivrance de l'agrément (mentionnées à l'article R. 3332-5) ou le critère d'indépendance économique (mentionné à l'article R. 3332-6) ou les obligations concernant le programme de la formation (fixées à l'article R. 3332-7) ne sont pas respectés par l'organisme, **l'agrément peut lui être retiré par arrêté du ministre de l'intérieur** après que celui-ci l'a mis en mesure de présenter ses observations.

### **Entrée en vigueur :**

Le présent décret n° 2013-191 du 4 mars 2013 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Ainsi, les formations adaptées dans le cadre de l'activité de loueur de chambres d'hôtes pourront être délivrées **à partir du 1er juin 2013**.

Enfin, les loueurs de chambres d'hôtes qui ont déjà suivi la formation de 20 heures et disposent donc du permis d'exploitation sans mention restrictive n'ont pas à suivre la formation adaptée ; leur permis d'exploitation est et demeure valable.